

## FAQ

### Communes nouvelles

#### Questions diverses

*Des réponses aux questions sur les associations de chasse, l'urbanisme, les différents zonages, les stations de tourisme-le renouvellement des cartes grises, les indemnités pour les débiteurs de tabac, la signalisation routière, évolution des communes sous le régime de la fusion-association ...*

- 1) Peut-on avoir plusieurs associations de chasse sur le territoire d'une commune nouvelle ?
- 2) Que deviennent les PLU ou les cartes communales des communes fondatrices ?
- 3) Que devient le guichet unique pour le dépôt des permis de construire et pour les déclarations d'intention d'aliéner ?
- 4) Une commune nouvelle associant une commune littorale est-elle soumise à la loi littoral sur l'ensemble de son territoire ?
- 5) Une commune nouvelle associant une ou plusieurs communes situées en zone vulnérable (directive de 1991 dite « Nitrates ») intègre-t-elle ce zonage (pour la totalité de son territoire) ?
- 6) Les communes sous le régime de la fusion-association (loi Marcellin) qui souhaitent se transformer en commune nouvelle, peuvent-elles conserver un statut de commune déléguée si elles se regroupent en commune nouvelle ?
- 7) Les maires délégués peuvent-ils parrainer un candidat à l'élection présidentielle ?
- 8) Les communes fondatrices situées en zone de montagne conservent-elles le bénéfice de ce zonage lorsqu'elles intègrent une commune nouvelle ?
- 9) Une commune classée « station de tourisme » garde-t-elle son classement quand elle intègre une commune nouvelle comprenant d'autres communes non classées ?

10) Existe-t-il, du fait de la création d'une commune nouvelle, une obligation réglementaire d'actualiser l'adresse sur le certificat d'immatriculation (carte grise), alors même que la commune historique serait maintenue en tant que commune déléguée ?

11) Les communes fondatrices situées en zone de revitalisation rurale conservent-elles le bénéfice de ce zonage lorsqu'elles intègrent une commune nouvelle ?

12) Peut-on créer une commune nouvelle l'année des élections municipales ?

13) Quel est l'impact de la création des communes nouvelles sur les débitants de tabac ?

14) En matière de signalisation routière, quel nom de commune inscrire sur les panneaux ? (nouveau)

\*\*\*

**1) Peut-on avoir plusieurs associations de chasse sur le territoire d'une commune nouvelle ?**

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* a introduit une disposition permettant aux communes, lorsqu'elles se regroupent, de pouvoir conserver leurs propres associations de chasse (cf. décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage qui a abrogé les 21° et 22° de l'article R. 422-63 du code de l'environnement).

Dans les faits, en cas de maintien des ACCA dans les communes déléguées, le droit de chasse pour un habitant de la commune nouvelle sera délimité au territoire de la commune déléguée.

**2) Que deviennent les PLU ou les cartes communales des communes fondatrices ?**

Il est prévu un régime transitoire.

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées, selon les procédures prévues aux articles L. 123-3 à L.123-13-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux articles L.123-4 et L.123-14-2, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des PLU (des anciennes communes) doit être révisé.

Les dispositions des cartes communales des anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

La maîtrise d'ouvrage des procédures d'évolution de ces documents préexistants sera assurée par la commune nouvelle en lien avec la commune déléguée.

*Source : L. 123-1-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme*

### **3) Que devient le guichet unique pour le dépôt des permis de construire et pour les déclarations d'intention d'aliéner ?**

En matière d'urbanisme, le dépôt des dossiers de permis de construire ou des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) en matière de préemption, a nécessairement lieu dans la commune quelle que soit l'autorité publique compétente pour instruire. Dans le cadre d'une commune nouvelle, c'est cette dernière qui devient le guichet unique pour l'ensemble des procédures d'urbanisme.

En vertu de l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune déléguée émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol le concernant.

Il est informé des DIA qui sont présentées pour les immeubles situés dans son territoire.

### **4) Une commune nouvelle associant une commune littorale est-elle soumise à la loi littoral sur l'ensemble de son territoire ?**

NON, les dispositions de la loi « littoral » ne s'étendent pas aux communes fondatrices de la commune nouvelle qui n'étaient pas précédemment concernées.

Ainsi, l'article L. 321-3 du code de l'environnement précise que « *les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales.* »

### **5) Une commune nouvelle associant une ou plusieurs communes situées en zone vulnérable (directive de 1991 dite « Nitrates ») intègre-t-elle ce zonage (pour la totalité de son territoire) ?**

Cette question a longuement été débattue lors de l'examen de la proposition de loi améliorant le régime des communes nouvelles à l'Assemblée nationale le 31 octobre 2014.

Mme Christine Pires-Beaune, rapporteur de la proposition de loi, soulignait qu' « *en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, les zones vulnérables sont définies par le préfet coordinateur de bassin en concertation avec les autres acteurs locaux. (...) Dans les faits, et par commodité, les préfets ont tendance à définir ces zones en prenant en compte la totalité du territoire de certaines communes. Cependant, rien dans la directive ni dans la législation n'impose que les zones doivent englober des communes entières. Alors, madame la ministre, que les zones vulnérables sont en cours de redéfinition, je profite de ce débat pour demander au Gouvernement*

*de s'engager à donner des instructions aux préfets concernés pour qu'ils s'efforcent, dans la mesure du possible, de définir des zones correspondant à des critères hydrographiques, et non uniquement administratifs, notamment dans le cas des communes nouvelles, où les zones vulnérables pourraient être définies au niveau de la commune déléguée. »*

M. Jacques Péliissard, co-rapporteur sur la mise en application de la loi, qui portait également un amendement sur ce sujet, a précisé que « *cette démarche relève du domaine réglementaire. Nos amendements sont donc des amendements d'appel : ce sera au Gouvernement de veiller à ce que les préfets limitent l'application des dispositions relatives aux zones vulnérables au territoire des anciennes communes concernées* ».

A ces interpellations, Mme Marylise Lebranchu, alors ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, a précisé, au nom du Gouvernement : « *nous serons très attentifs à la délimitation de ces périmètres. La demande de Mme Pires Beaune et de M. Péliissard sera suivie d'effets.* »

Le décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit que « *le préfet coordonnateur de bassin désigne les zones vulnérables (...) par un arrêté établissant la liste des communes où elles se situent et précisant pour chaque commune si son territoire peut faire l'objet de la délimitation infra-communale.* » En effet, « *dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté (...), le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.* »

**Dès lors, il est possible lors de la constitution d'une commune nouvelle (et même ultérieurement) de demander une délimitation infra-communale du zonage au préfet coordonnateur de bassin.**

## **6) Les communes sous le régime de la fusion-association (loi Marcellin) qui souhaitent se transformer en commune nouvelle, peuvent-elles conserver un statut de commune déléguée si elles se regroupent en commune nouvelle ?**

OUI, suite à l'adoption de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 *tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle* (cf. art. L. 2113-10 du CGCT).

Dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, les communes associées issues de la loi Marcellin deviennent des communes déléguées. Ces dernières reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées.

En revanche, la commune, dans sa globalité, issue de la fusion (loi Marcellin) disparaît.

Ce même dispositif s'applique lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes fusionnées issues de la loi Marcellin.

Par dérogation, le maire de l'ancienne commune chef-lieu et les maires des communes associées, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent maire délégué de droit jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Nota : avant l'adoption de ce texte, les communes associées disparaissaient si les communes dont elles faisaient partie étaient concernées par la création d'une commune nouvelle. Dans certains départements, dont la Haute-Marne (52), une telle situation a constitué un frein à la création de communes nouvelles.

### **7) Les maires délégués peuvent-ils parrainer un candidat à l'élection présidentielle ?**

La loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle prévoit expressément que les maires délégués des communes déléguées sont habilités à parrainer des candidats à l'élection présidentielle.

Dès lors, pour les élections présidentielles de 2017, les maires des communes nouvelles et les maires délégués ont pu parrainer un candidat.

### **8) Les communes fondatrices situées en zone de montagne conservent-elles le bénéfice de ce zonage lorsqu'elles intègrent une commune nouvelle ?**

OUI, selon notre interprétation de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les zones de montagne « *comprennent, en métropole, des communes ou des parties de communes* ».

Ainsi les critères caractéristiques de ces zones (critères géographiques constituant des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités) peuvent être appréciés sur une partie seulement du territoire communal.

Dès lors, la constitution d'une commune nouvelle, qui ne modifie pas l'éligibilité de certaines parties de son territoire (une ou plusieurs communes déléguées) aux critères de classement « montagne », continue donc à bénéficier du zonage montagne tel que défini avant sa création.

### **9) Une commune classée « station de tourisme » garde-t-elle son classement quand elle intègre une commune nouvelle comprenant d'autres communes non classées ?**

Oui car la dénomination « station classée de tourisme » peut s'appliquer à une fraction du territoire d'une commune à condition que cette dernière continue à présenter une situation de conformité avec les critères de classement définis à l'article R. 133-37 du code du tourisme.

Selon une réponse ministérielle (question n°10159, JO Sénat du 19/12/2019), « [...] dans le cadre de la fusion de communes, l'état du droit ne prévoit pas que la qualité de commune en station classée de tourisme dont jouirait l'une d'entre elles puisse être transférée automatiquement à la commune nouvelle. Celle-ci devra donc déposer une nouvelle demande dans les conditions de la réglementation en vigueur pour prétendre à la dénomination en station classée. La recevabilité de cette demande sera appréciée à l'échelle de la commune nouvelle, au regard des critères applicables pour le classement en station classée de tourisme ».

Le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme a fortement allégé la procédure de classement en simplifiant la constitution du dossier de demande engendrant une réduction du délai de traitement. La compétence de classement revient désormais au préfet de département par simple arrêté.

### **10) Existe-t-il, du fait de la création d'une commune nouvelle, une obligation réglementaire d'actualiser l'adresse sur le certificat d'immatriculation (carte grise), alors même que la commune historique serait maintenue en tant que commune déléguée ?**

Au regard des nombreuses remontées de terrain sur le sujet, l'AMF avait saisi par courrier (cf. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), réf : BW14571) Bernard CAZENEUVE, alors Ministre de l'Intérieur afin de lui demander que la création d'une commune nouvelle ne soit pas à l'origine de complications administratives telles que l'actualisation de cartes grises et le changement des anciennes plaques d'immatriculation pour les propriétaires de véhicules.

Le ministre de l'Intérieur, en réponse à cette saisine, a accordé une dérogation à titre exceptionnel quant à l'actualisation des données liées au domicile sur le certificat d'immatriculation, en cas de regroupement de communes. Néanmoins, cette mise à jour devra être faite lors de la réalisation de toute autre formalité administrative engendrant un nouveau certificat d'immatriculation.

Quant aux anciennes plaques d'immatriculation, ces dernières n'ont pas à être changées en raison de la création d'une commune nouvelle.

### **11) Les communes fondatrices situées en zone de revitalisation rurale conservent-elles le bénéfice de ce zonage lorsqu'elles intègrent une commune nouvelle ?**

Oui la commune, devenue commune déléguée, conserve son zonage ZRR jusqu'à la fin de la période de classement.

Le zonage est intercommunal. Par conséquent, si la commune nouvelle comprend des communes membres du même EPCI classé en ZRR, la commune nouvelle est classée dans son intégralité en ZRR. En revanche, si la commune nouvelle comprend des communes issues d'EPCI distincts, seule la commune (déléguée) conserve son zonage.

Les communes sont couvertes par le classement jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour plus de précisions, voir :

[http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF\\_24529TELECHARGER\\_LA\\_NOTE.pdf](http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF_24529TELECHARGER_LA_NOTE.pdf)

### **12) Peut-on créer une commune nouvelle l'année des élections municipales ?**

NON, *en principe*, car les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées moins d'un an avant les élections municipales.

Pour ce faire, la Direction générale des collectivités territoriales s'appuie sur l'article 7 de la loi du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux qui dispose qu'"Il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées".

Dès lors au 1<sup>er</sup> janvier 2020, aucune commune nouvelle n'a été créée, dans la mesure où le 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections municipales a eu lieu en mars 2020.

### 13) Quel est l'impact de la création des communes nouvelles sur les débitants de tabac ?

Suite à la création de commune nouvelle, les débitants de tabac implantés dans des communes historiques comptant moins de 2 000 habitants se sont vus refuser le bénéfice de la prime de diversification des activités (PDA) ou encore les indemnités de fin d'activité au motif que leur commune dépassait désormais le seuil de 2 000 habitants. Or, la création de la commune nouvelle n'a pas modifié le caractère rural et parfois isolée de certaines de ces communes.

Alerté par l'AMF et des parlementaires, le gouvernement a précisé par décrets\*\* que lorsque le débit de tabac est implanté dans une commune nouvelle, la population prise en compte jusqu'au 31 décembre 2021 est celle de la commune d'implantation du débit de tabac l'année précédant la création de la commune nouvelle. Une telle disposition permet donc désormais de prendre en compte la population de la commune déléguée et non celle de la commune nouvelle.

*\*Décret n° 2018-560 du 29 juin 2018 modifiant le décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débitants de tabac*

*\*Décret n°2018-559 du 29 juin 2018 modifiant le décret n°2017-1239 du 4 août 2017 portant création d'une prime de diversification des activités à destination des débitants de tabac.*

### 14) En matière de signalisation routière, quel nom de commune inscrire sur les panneaux ? (nouveau)

Sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, la **double mention de la commune déléguée et de la commune nouvelle est possible**. A ce sujet, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière préconise que le nom de la commune déléguée complète celui de la commune nouvelle lorsque les deux noms sont différents.

S'agissant des panneaux directionnels sur les routes départementales et nationales, le nom de la commune nouvelle est à privilégier car il englobe l'ensemble du territoire communal. Néanmoins, ce choix devra être étudié au cas par cas. Sur ce point, il est conseillé de prendre contact avec la Direction interdépartementale des routes et les différents gestionnaires routiers.

Aucun délai n'est fixé pour remplacer le nom des anciennes communes par celui de la commune nouvelle sur les panneaux directionnels.

La modification des panneaux de signalisation de direction est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure routière.